



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 20200804/011**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT**  
**ET PERMISSION DE VOIRIE**  
**34 RUE DE LA SABLONNIERE**

**LE MAIRE**

- **VU** la demande en date du **8 août 2020** par laquelle M BORE Marcel demeurant aux Granges Le Roi demande **l'autorisation de réalisation de travaux en limite de voie** au 34 rue de la sablonnière.
- **VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
- **VU** le code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3
- **VU** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : construction de clôture, construction de portail, pose du compteur, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2**

Clôture

La clôture sera implantée sur l'alignement et sur terrain privé.

Portail

Le portail devra être implanté sur l'alignement et ce conforme au plan joint dans la déclaration préalable n° DP 0912842010010.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT D'ETAMPES  
CANTON DE DOURDAN**

Compteur

Le compteur sera implanté de sorte qu'il ne puisse en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voies et accessoires de la voie)

**ARTICLE 3** Le bénéficiaire assurera la mise en place ainsi que la maintenance de toute la signalisation conformément à la réglementation

Un panneau « Attention travaux », un panneau « chaussée rétrécie » ainsi qu'un panneau « 30km/h » seront installés en amont et en aval du 34 rue de la Sablonnière.

**ARTICLE 4** La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté se déroulera les 14 et 15 août 2020.

L'ouverture de chantier est fixée au 14 août 2020 comme précisé dans la demande.

**ARTICLE 5** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale uniquement du 14 au 15 août 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Granges Le Roi

**ARTICLE 9** Toute personne qui désire contester le présent arrêté ne peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT D'ETAMPES  
CANTON DE DOURDAN

rejet implicite.

**ARTICLE 10** Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Dourdan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Granges Le Roi le dix août deux mil vingt.

Le Maire

Stéphane POUSSIN